

8^{ème} Séminaire du FRATEL
**« Le rôle central du consommateur dans la définition des actions
du régulateur »**
**Comment favoriser un accès équitable pour tous les
consommateurs?**
***Accès aux services des communications électroniques: le cas du
Cameroun***

CONTRIBUTION DE L'AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS DU CAMEROUN
PRESENTEE PAR :
ALI SOUNGUI, SOUS DIRECTEUR
INTERCONNEXION

Diapositive 1

U1 Utilisateur; 05/03/2008

U2 Utilisateur; 05/03/2008

PLAN

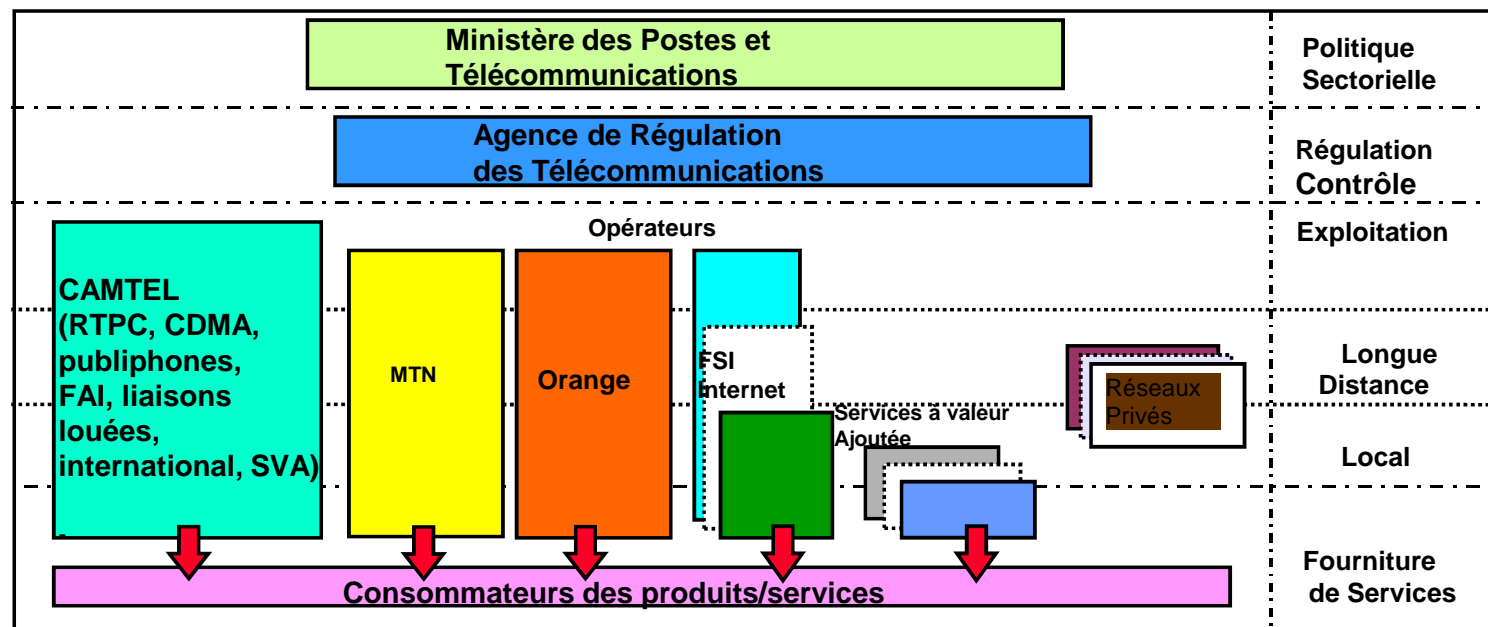
- CAMEROUN EN CHIFFRES
- ETAT DES TELECOMMUNICATIONS
- ACCES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- TEXTES REGLEMENTAIRES
- FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS
- ACCES ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR
- AMENAGEMENT NUMERIQUE

LE CAMEROUN EN CHIFFRES

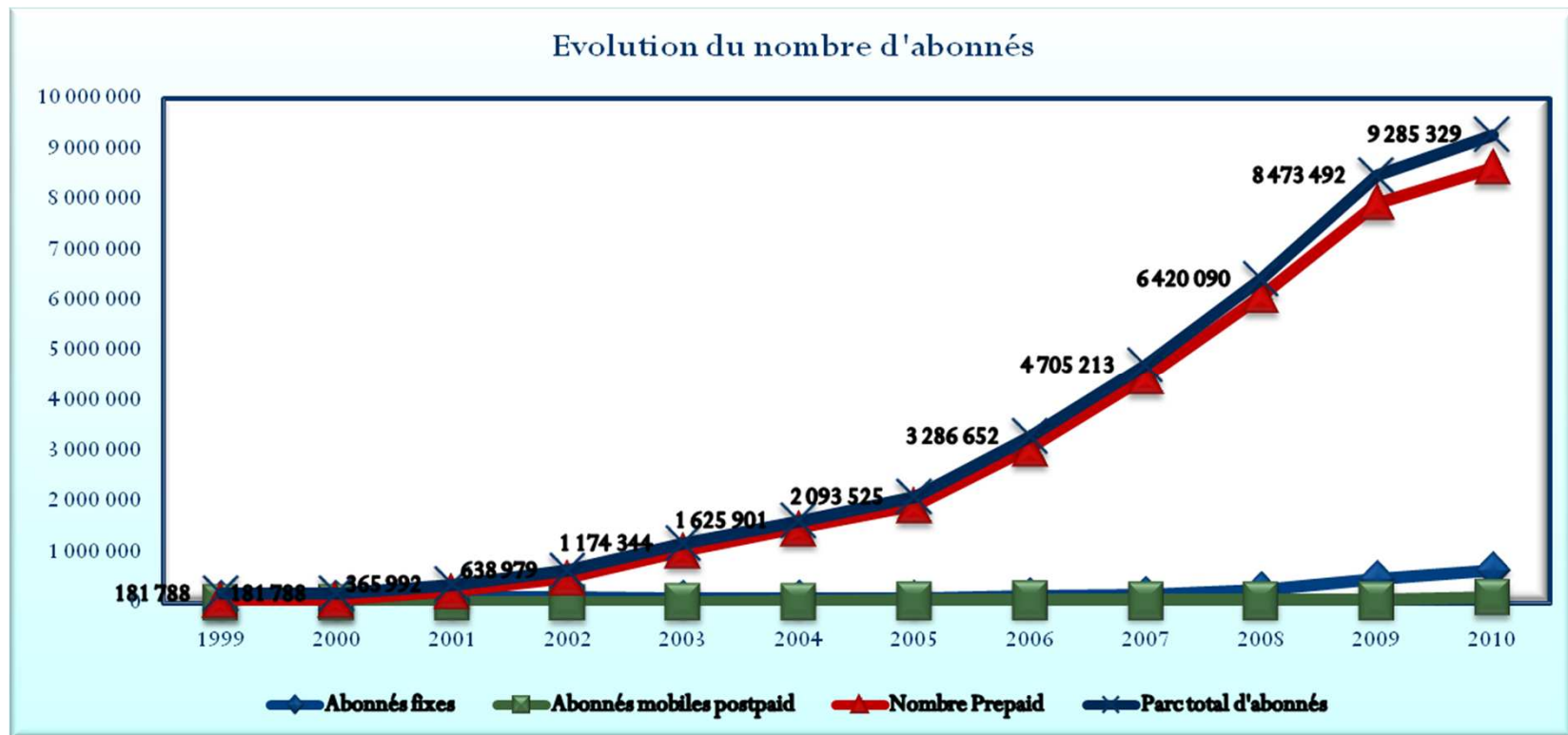
- Population en 2009: 19 4006 100 habitants
- Population rurale : 60%, Population urbaine: 40%, 45% moins de 15 ans
- Superficie : 475 442 km²
- PIB par habitant en US \$ (2009): 1 263 US \$
- Nombre de villages : environ 13 040 localités recensées. (AER, 2000)
- Taux de pénétration en électricité : (40%) , rurales (10%), 3000 localités électrifiées (source DSRP,2002)
- Taux d'accès à l'eau potable: 50%

ETAT DES TELECOMMUNICATIONS

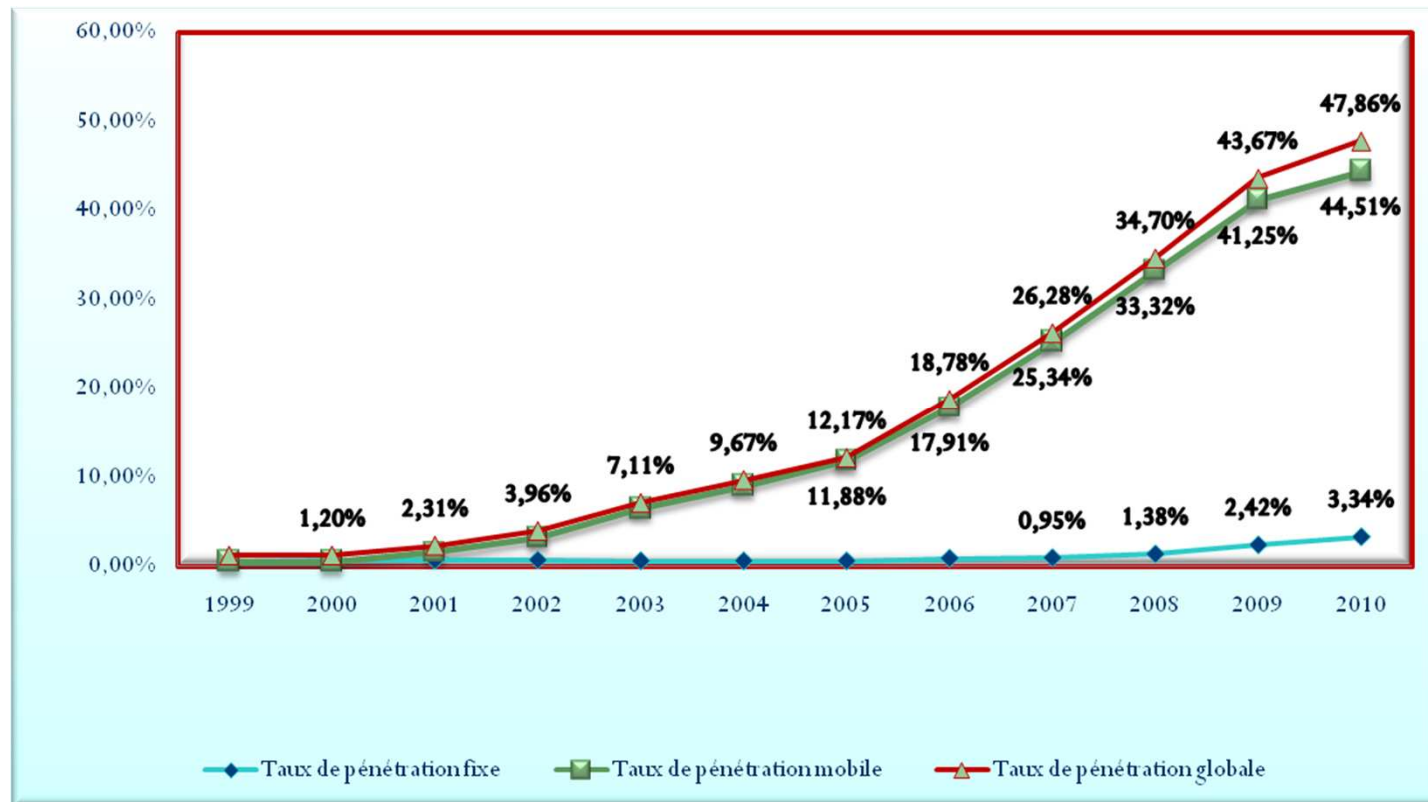
Les principaux acteurs



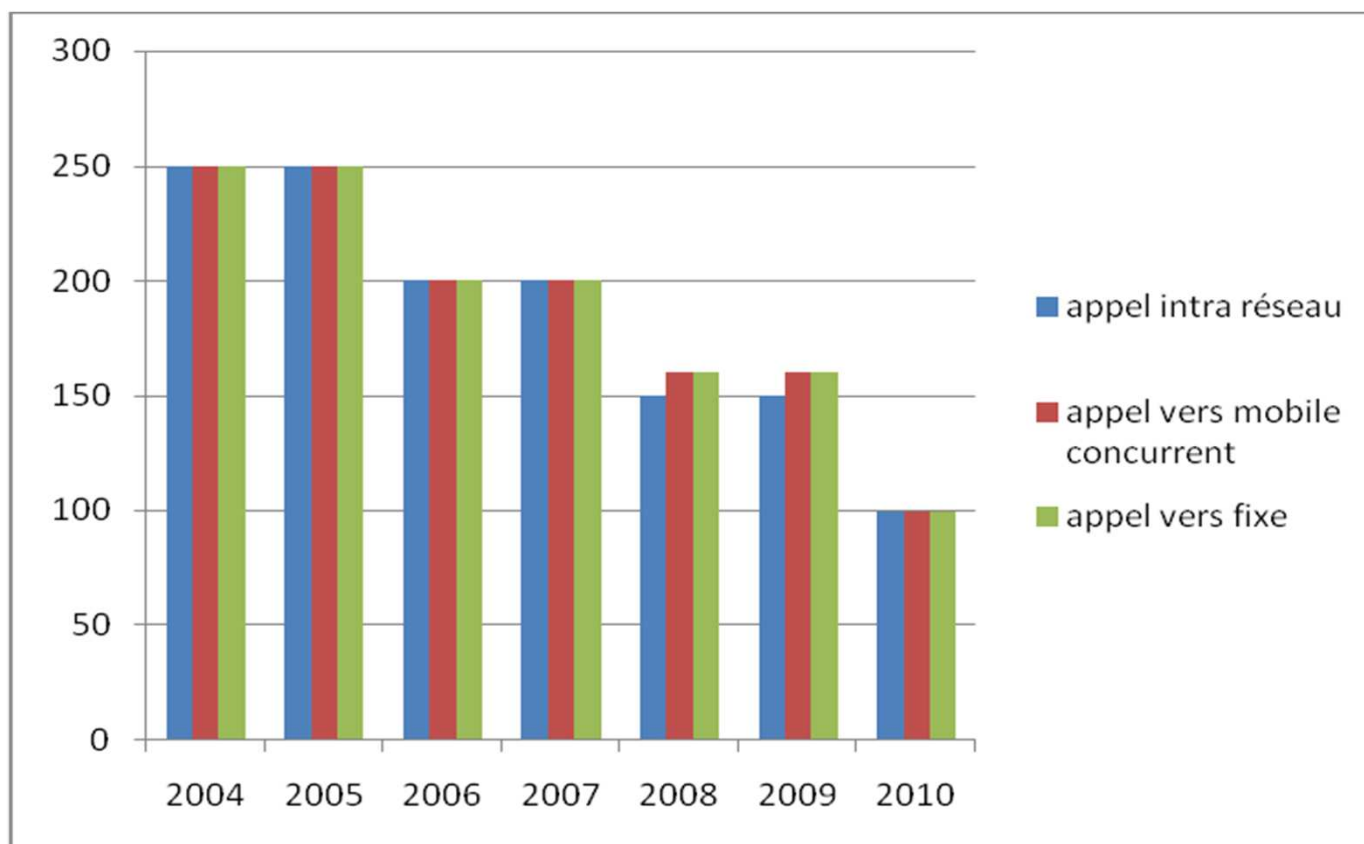
ETAT DES TELECOMMUNICATIONS



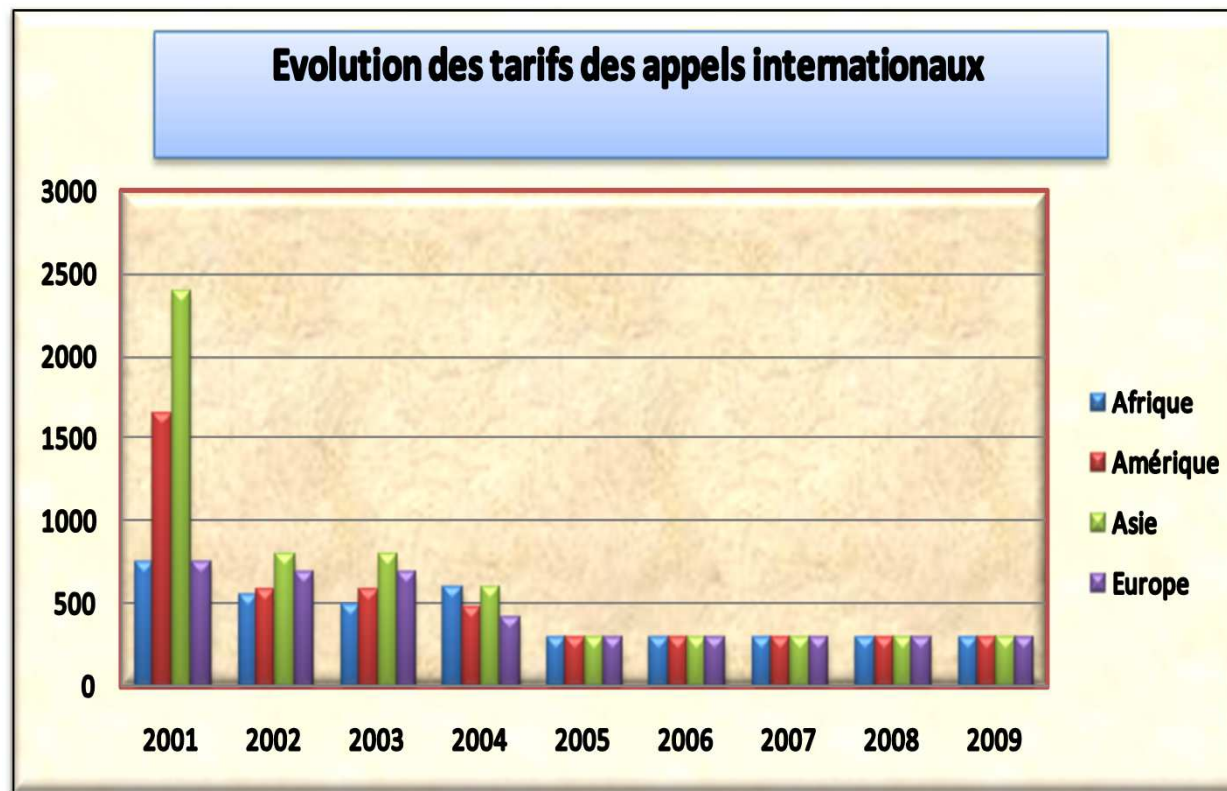
ETAT DES TELECOMMUNICATIONS



ETAT DES TELECOMMUNICATIONS



ETAT DES TELECOMMUNICATIONS



ETAT DES TELECOMMUNICATIONS

- Appel dans les call box: 50 – 75 FCFA / minute
- Village Phone : 75 FCFA, 25% moins que le tarif normal, Kit 75 000 FCFA, (1 500 équipements installés grâce aux microcrédits accordés aux promoteurs)
- Offre pour jeune : 1 FCFA /seconde (60 FCFA /minute), tarif spécial les mercredi, samedi et dimanche
- Offre pour les coopérative : 1 FCFA/seconde
- Offre dépendant de la congestion du réseau: 15 – 75 FCFA/minute)
- Offre spécial PME, PMI (offre spécial internet)
- Offre super nuit : 0,5 FCFA/seconde



ACCES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vision politique

«...Notre pays a besoin de plus de routes, de ponts, de barrages, d'installations portuaires, de télécommunications, de moyens de communication maritime, ferroviaire, aérienne, sans oublier un accès généralisé à Internet. Nous allons nous y atteler... »
Discours Programme du 03 Novembre 2004

ACCES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Quelques objectifs de la stratégie sectorielle (Document de stratégie de réduction de la pauvreté)

- augmenter la télédensité fixe de 0,7% en 2005 à 30% en 2015;
- augmenter la télédensité mobile de 15% en 2005 à 50% en 2015;
- connecter 2 000 villages d'ici 2015;
- réduire la fracture numérique dans les zones rurales en déployant les télécentres communautaires polyvalents dans les villages et les zones périurbaines en s'assurant de leur pérennisation;
- assurer le relais de l'Internet vers les zones les plus enclavées ;
- mettre à la disposition du public une offre d'accès à 2 Mb/s dans toutes les villes ayant un central numérique;



ACCES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) réaffirme aussi la volonté du Gouvernement de poursuivre la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (2010-2020)

Les objectifs stratégiques du domaine des Télécommunications/TIC à l'horizon 2020 seront notamment de :

- (i) porter la télé densité fixe à 45% et la télé densité mobile à 65% ;
- (ii) doter 40 000 villages de moyens de télécommunications modernes;
- Améliorer l'offre de services en quantité, en qualité et à des prix abordables



TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Loi N° 2010/013 du 14 21 décembre 2010** régissant les communications électroniques qui remplace la loi N° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun institue de **un Fonds Spécial des Télécommunications, recouvré par l'Agence**
- Le Décret N° 2006/268 du 04 sept 2006 fixe les modalités de Gestion du Fonds Spécial des Télécommunications

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi N° 2010/013 du 14 décembre 2010 régissant les communications électroniques (**Art 4**) pose le principe de l'accès de tous aux services de communications électroniques

« **Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa localisation géographique sur le territoire national** ». **Ce droit est constitué par (Art 27) :**

- la possibilité offerte à toute personne d'être raccordée aux réseaux publics et d'avoir accès aux services de base de communications électroniques ;
- le bénéfice des autres services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de communications électroniques ;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 28.- (1) L'obligation du service universel des communications électroniques couvre **la fourniture à tous, des services de communications électroniques de bonne qualité, à des conditions tarifaires abordables, et de façon ininterrompue.**

(2) Sont considérés comme faisant partie de l'obligation de service universel des communications électroniques :

- la possibilité de raccordement au réseau téléphonique public ;
- **la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;**
- un accès aux services d'urgences ;
- **la possibilité pour certains groupes sociaux de bénéficier de mesures particulières ;**

TEXTES REGLEMENTAIRES

- l'acheminement des communications électroniques en provenance et à destination des points d'abonnement ;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence
- la fourniture d'un annuaire universel d'abonnés imprimé et électronique, et d'un service de renseignement gratuit ;
- toute autre activité du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, arrêtée par les pouvoirs publics.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Article 32.- Le développement des communications électroniques consiste notamment en :

- **la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs ;**
- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant recevoir une subvention ;
- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- toute autre activité qui concourt au développement du secteur des communications électroniques.

La loi introduit les licences pour l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales,



FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS

Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont destinées, suivant les priorités arrêtées par les pouvoirs publics à contribuer au financement du :

- service universel des communications électroniques ;
- développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.
- développement des Technologies de l'Information et de la Communication



FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS

Les ressources du Fond proviennent de

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, **à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaire** ;
- des subventions de l'Etat ;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence de Régulations des Télécommunications
- de la quotité des droits d'entrée, de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- des dons et legs.



FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS

Il est crée un Comite des Projets .

Les Projets éligibles proviennent :

- des opérateurs du secteur des télécommunications
- des Administrations
- de l'ART
- des opérateurs économiques

Les projets doivent être compatibles avec les objectifs visés par la stratégie sectorielle des télécommunications /TIC les objectifs du FST du service universel et du développement des télécommunications

- La connexion des villes universitaires et l'offre d'un accès large bande aux zones industrielles existantes et potentielles
- les priorités du gouvernement sur la sécurisation des zones frontalières

MODELES D'ACCES PUBLICS

- La téléphonie rurale
- Les télécentres communautaires polyvalents
- Les centres de ressources multimédias
- Les cybercafés
- Les « call box »
- Les publiphones
- Les téléboutiques
- Projet Village Phone

MODELES D'ACCES PUBLICS



Les TCP permettent d'offrir aux communautés rurales une gamme variée de services de proximité :

- Les services postaux (en partenariat avec la **CAMPOST**) ;
- Les services de transfert de fonds ;
- Les services de télécommunication (téléphone, vente de cartes téléphoniques) avec **CAMTEL**
- Les services Internet (cybercafé) ;
- Les services business center (saisie, photocopie, location de salle...) ;
- Les services d'information de masse (Radio communautaire), partenariat **MINCOM**



ACCES ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- Opérateur historique: CAMTEL
 - les frais de raccordement sont de 35 000 FCFA
 - Fournit un service de renseignement
 - maintient en service toute cabine téléphonique permanente ou temporaire, raccordée aux réseaux concédés avant ou après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession.
- assure gratuitement et sans compensation l'acheminement des appels à partir de tout équipement terminal
- Dans le cadre de son Programme d'Investissement Minimum, CAMTEL est tenue de réaliser les objectifs de croissance en terme d'abonnés et des localités à desservir
- Le concessionnaire est dispensé du paiement de la contribution au Fonds Spécial des Télécommunications

ACCES ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- Cahiers des charges des opérateurs du mobile (2004) disponibilité générale continue le long de toutes les routes principales reliant toutes les villes dont la couverture est exigée dans le cadre de la phase 2 et le long de toutes les routes principales jusqu'aux frontières internationales du Cameroun, les quelles routes sont plus amplement décrites en annexe du présent cahier des charges.
- (2005) au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention de concession et par la suite pendant toute la durée de la concession, disponibilité générale continue dans l'ensemble des territoires administratifs de toutes les villes du Cameroun avant une



ACCES ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Afin de s'assurer qu'un traitement équitable est accordé à tous les usagers des services de télécommunications, l'Agence s'est dotée d'un ensemble d'équipements techniques de contrôle de la qualité de service et d'une station mobile de contrôle des fréquences

- En 10 ans , le plan de numérotation est passé de 6 à 8 chiffres
- Le plan des services d'urgence a été amélioré
- Des certificats d'homologation délivrés
- Des agréments délivrés (158)

AMENAGEMENT NUMERIQUE

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est d'interconnecter, à l'horizon 2012, les 58 chefs-lieux de départements que compte le Cameroun, par la fibre optique.

- Le réseau backbone existant long de 1941 km couvre 15 chefs-lieux de départements.
- Projet CAB (Central Africa Backbone)
- Les projets des télécentres communautaires
- Le Réseau GOV NET pour le e-gouvernement
- Le Réseau panafricain du e-lerning (4 sites : Télémédecine, Diplomatie, Universités virtuelles nationales et sous régionales)

AMENAGEMENT NUMERIQUE

- la construction de nouveaux points d'atterrissement de câbles sous-marins
- Accord Cadre sur « l'exploitation des infrastructures des télécommunications au Cameroun » du 13 décembre 2006
- Implications des collectivités locales dans le déploiement des infrastructures des télécommunications
- Utilisation des infrastructures alternatives par les opérateurs du secteur des communications électronique



JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

Télécommunications

ALI SOUNGUI
Sous Directeur de l' Interconnexion
Agence de Régulation des

BP 6132 Yaoundé- Cameroun
alsoungui@yahoo.fr